CEDOCA
COUNTRY OF ORIGIN INFORMATION

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

7 août 2026 (mise à jour)

Langue de l'original : français

COI FOCUS

GRECE

Accès aux soins de santé et détention d'un AMKA

Disclaimer:

Ce document COI a été rédigé, conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et aux dispositions légales en vigueur, par le département de recherche d'information sur les pays d'origine (Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il vise à fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique et n'exprime aucune opinion. Il ne prétend pas apporter de réponse définitive quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale.

Ce document a été élaboré, dans un délai imparti, sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. Le Cedoca s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents relatifs au sujet du présent document COI mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné dans le présent document ne préjuge pas de son inexistence. Toutes les sources utilisées sont référencées.

This COI product was produced by Cedoca, the country of origin information research unit of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons (CGRS). It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and was drafted in accordance with applicable legal provisions. It aims to provide information for the processing of individual applications for international protection. It does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of applications for international protection.

This report was prepared within an allotted timeframe, using a wide range of carefully selected public information with a constant attention to crosschecking sources. While Cedoca has endeavoured to cover all aspects relevant to the subject of this COI report, the information provided is not necessarily exhaustive. The absence of a specific event, person or organisation from this report should not be taken to imply that the event did not take place or that the person or organisation does not exist. All sources are referenced.

Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES

T 02 205 51 11
F 02 205 50 01
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be

Le présent document porte sur l'accès aux soins de santé en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, selon qu'ils soient détenteurs ou non d'un numéro de sécurité sociale grec (AMKA)[1]. Il constitue une mise à jour du COI Focus du 31 mars 2026.

Après avoir très brièvement exposé le contexte de l'activation de l'AMKA dans le cadre de l'accès aux soins de santé en Grèce, ce document s'intéresse à trois situations distinctes :

- l'accès aux soins de santé et médicaments, avec un AMKA non activé ;
- l'accès aux soins de santé urgents sans AMKA ;
- l'accès aux soins et aux médicaments psychologiques et psychiatriques sans AMKA.

Activation de l'AMKA et accès aux soins de santé

Le statut de protection internationale en Grèce ouvre le droit à l'accès gratuit aux soins de santé primaires, secondaires et tertiaires[2,3]. La législation grecque établit toutefois qu'un AMKA actif est en principe nécessaire pour avoir accès aux soins de santé[4].

La décision ministérielle conjointe de décembre 2023[5] réglemente la délivrance et l'activation de l'AMKA. Elle prévoit que, sur présentation d'un titre de séjour valide et d'un passeport ou document de voyage, les bénéficiaires d'une protection internationale se voient délivrer par l'autorité compétente un AMKA qui est alors inactif[6]. Pour activer leur AMKA, les bénéficiaires d'une protection internationale doivent prouver cumulativement qu'ils séjournent légalement en Grèce, qu'ils ont accès au marché du travail -en attestant d'un emploi ou du début d'une activité lucrative en tant qu'indépendant-, et qu'ils se trouvent effectivement dans le pays[7].

Les obstacles administratifs existants à plusieurs niveaux, liés à l'activation de l'AMKA, conjugués à l'exigence d'une attestation d'un emploi, restreignent, dans la pratique, l'accès aux soins de santé publics pour une part importante des bénéficiaires d'une protection internationale[8].

Accès aux soins de santé et médicaments en cas d'un AMKA non activé

L'article 33 de la Loi n°4368/2016 mentionne expressément les bénéficiaires d'une protection internationale parmi les groupes vulnérables pour lesquels l'accès à des soins de santé gratuits sans AMKA actif dans les établissements de santé publics doit être réglementé par des textes d'application. Il n'existait cependant aucune réglementation autre que le règlement AMKA, qui stipule que l'AMKA

[1] L'AMKA est le sigle pour *Αριθμός Μητρώου Κοινωνικής Ασφάλισης*, qui signifie « numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ».
[2] Ministry of Migration and Asylum – Hellenic Republic, UNHCR, 12/2023, url
[3] Par « soins de santé primaires, secondaires et tertiaires », on entend l'ensemble du spectre des soins : la consultation de médecine générale de proximité (primaires), les avis de spécialistes et examens en hôpital (secondaires), les interventions médicales hautement spécialisées et hospitalisations complexes (tertiaires).
[4] Kientzle M., 05/2026, url
[5] Voir : Φ80320/109864/14-12-2023 - AMKA, url
[6] Refugee Info Greece, 13/04/2026, url ; AMKA - Αριθμός Μητρώου Κοινωνικής Ασφάλισης [Numéro d'enregistrement à la sécurité sociale], s.d., url
[7] Kientzle M., 05/2026, url
[8] Kientzle M., 05/2026, url ; RSA, Stiftung PRO ASYL, 27/04/2026, url

ne peut être activé que sur présentation d'un contrat de travail ou d'un certificat de recrutement dans le cas des ressortissants de pays tiers[9].

La Circulaire du 3 novembre 2025 du ministère de la Santé[10] est venue apporter des précisions concernant les personnes visées à l'article 33 de la Loi n° 4368/2016[11]. Elle prévoit la possibilité pour les bénéficiaires d'une protection internationale dépourvus d'un AMKA actif d'avoir accès aux soins de santé (soins infirmiers et médico-pharmaceutiques) dans les établissements de santé publics à condition qu'ils présentent à la place comme justificatif une « attestation écrite de report d'éloignement »[12]. Les sources consultées soulignent que ce document (attestation) est pratiquement impossible à obtenir pour les bénéficiaires d'une protection internationale dès lors qu'il ne s'applique pas à eux. En effet, cette attestation est délivrée par la police grecque aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion de Grèce. Les bénéficiaires d'une protection internationale sont titulaires d'un titre de séjour et ne font donc pas l'objet d'une procédure de retour ou de report d'éloignement[13].

Comme le souligne une source, la Circulaire administrative du 3 novembre 2025 ne s'applique pas dans la pratique aux bénéficiaires d'une protection internationale. Dès lors, leur accès aux soins de santé dans les établissements publics continue de dépendre en grande partie d'un AMKA activé[14].

En l'absence d'un AMKA actif, les bénéficiaires d'une protection internationale munis d'une ordonnance d'un médecin d'un établissement public (hôpital ou centre médical) peuvent obtenir gratuitement des médicaments auprès de la pharmacie de l'hôpital concerné, même si cette prescription est manuscrite[15].

Accès aux soins de santé urgents sans AMKA

La législation grecque garantit aux bénéficiaires d'une protection internationale l'accès aux soins de santé urgents dans les établissements de santé publics, même en l'absence d'un AMKA. Ils bénéficient ainsi gratuitement des consultations médicales et des médicaments dans les hôpitaux de garde[16].

[9] « There are no regulations in place beyond the AMKA Regulation which states that AMKA can only be activated with a work contract or recruitment certificate in the case of third-country nationals »: RSA, Stiftung PRO ASYL, 27/04/2026, url

[10] Une traduction (extraits) en français de cette législation est disponible en annexe.

[11] Kientzle M., 05/2026, url ; AIDA, GCR, ECRE, 23/07/2026, url

[12] La directive précise qu'ils soient titulaires d'un titre de séjour (ADET) en cours de validité, ou qu'une décision soit en attente concernant une demande de renouvellement du statut de protection internationale ou un recours (administratif ou judiciaire) contre une décision de rejet de la demande de renouvellement ou à tout moment où ce droit de recours existe : *Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Πρόσβαση δικαιούχων του άρθρου 33 του ν. 4368/2016 στις δημόσιες δομές υγείας* [*Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la Loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé*], 03/11/2025, in *Taxheaven*, 03/11/2025, url

[13] RSA, Stiftung PRO ASYL, 27/04/2026, url ; Kientzle M., 05/2026, url ; AIDA, GCR, ECRE, 23/07/2026, url.
De son côté, l'ombudsman grec a souligné que la référence faite dans la Circulaire de novembre 2025 à l'attestation de report d'éloignement délivrée par la police grecque « ne fait que semer la confusion, car les bénéficiaires d'une protection internationale ne font pas l'objet d'une procédure de retour et de report d'éloignement, mais sont titulaires d'un titre de séjour » (traduction) : Ombudsman, *Ιατροφαρμακευτική περίθαλψη δικαιούχων διεθνούς προστασίας – Ανενεργό Α.Μ.Κ.Α [Soins médicaux et pharmaceutiques pour les bénéficiaires d'une protection internationale – Numéro d'assurance sociale (AMKA) inactif]*, 385955/13692/2026, 20/02/2026

[14] Kientzle M., 05/2026, url

[15] UNHCR – Help Greece, 27/06/2025 [dernière mise à jour], url ; Ministry of Migration and Asylum – Hellenic Republic, UNHCR, 12/2023, url

[16] Refugee Info Greece, 31/03/2026 [dernière mise à jour], url ; UNHCR – Help Greece, 27/06/2025 [dernière mise à jour], url

Accès aux soins et aux médicaments psychologiques et psychiatriques sans AMKA

La réglementation grecque en vigueur permet aux bénéficiaires d'une protection internationale dépourvus d'un AMKA de se procurer gratuitement des médicaments psychiatriques et neurologiques. Pour cela, il convient de présenter à la pharmacie d'un hôpital public une ordonnance délivrée par un psychiatre ou un neurologue exerçant dans un hôpital, au sein des services de soins de santé primaires[17] ou dans les centres de santé locaux[18, 19].

Il existe en Grèce des organisations non gouvernementales (ONG) qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires d'une protection internationale[20]. Le site Internet de Refugee Info Greece, disponible en plusieurs langues[21], reprend une liste d'ONG qui proposent un soutien gratuit en santé mentale et des médicaments pour les problèmes de santé psychiatrique[22]. Ces associations disposent d'une présence en ligne, notamment via des sites Internet et les réseaux sociaux comme Facebook. Ce soutien proposé par ces associations apparaît cependant limité. En effet, les capacités de ces associations restent restreintes et les programmes *ad hoc* proposés sont temporaires, subordonnés à l'obtention de financements, dans un contexte de contraintes financières et de mesures d'économie[23].

Synthèse des conditions d'accès et des droits

Le statut de bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ouvre en principe un droit à un accès gratuit aux soins de santé (primaires, secondaires et tertiaires), au même titre que les citoyens grecs. Cependant, l'effectivité de ce droit dépend de la détention d'un AMKA actif : en son absence ou en cas d'AMKA inactif, l'accès aux soins est limité ou conditionné par des exigences administratives.

Situation	Soins urgents	Soins non urgents	Médicaments de base	Médicaments psy/neuro
AMKA actif	✓	✓	✓	✓
AMKA inactif	✓	✗	✓*	✓**
Sans AMKA	✓	✗	✗ ***	✓**

(*) Délivrance par la pharmacie de l'hôpital public sur prescription d'un médecin de cet établissement.

[17] P.E.D.Y. ou Π.Ε.Δ.Υ. en grec, sigle de *Πρωτοβάθμιο Εθνικό Δίκτυο Υγείας* (Réseau national de santé primaire). Le P.E.D.Y. désigne le réseau général des polycliniques et centres de santé publics de proximité.
[18] T.O.M.Y., sigle de *Τοπικές Μονάδες Υγείας* (Unités locales de santé), qui sont de petites unités médicales réparties au niveau des quartiers et des communes.
[19] Refugee Info Greece, 13/04/2026 [dernière mise à jour], url
[20] UNHCR – Help Greece, 27/06/2025 [dernière mise à jour], url ; European Commission – Migration and Home Affairs, 04/04/2025, pp. 4 et 12, url
[21] Le site est disponible en anglais, français, arabe, farsi, urdu, ukrainien et somali.
[22] Refugee Info Greece, 13/04/2026 [dernière mise à jour], url
[23] Kientzle M., 05/2026, url

(**) Délivrance par la pharmacie d'un l'hôpital public sur prescription d' un psychiatre ou d'un neurologue.

(***) Sauf les médicaments nécessaires aux soins urgents qui sont gratuits.

Annexes

Circulaire 03-11-2025, AMKA (numéro de sécurité sociale) et accès aux structures publiques de santé[24] (traduction)

Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la Loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé

[…]
Les groupes visés aux cas a' et b' du paragraphe 2 de l'article 33 de la loi n° 4368/2016 ont le droit de libre accès aux structures publiques de santé et ils ont droit à des soins infirmiers et médicaux-pharmaceutiques , conformément aux dispositions pertinentes (1) et (3), à condition qu'ils disposent d'un A.M.K.A. actif.

S'ils ne disposent pas d'un numéro AMKA actif, les services compétents des structures publiques de santé orientent les personnes concernées selon la procédure prévue afin qu'elles activent leur numéro AMKA dans les Centres de Service aux Citoyens ou dans les agences de l'E.F.K.A. (Organisme national de sécurité sociale), conformément aux dispositions pertinentes (2) et (4). En cas de non-activation de l'AMKA, les catégories de personnes susmentionnées s'acquittent du montant correspondant aux services fournis, conformément à la législation en vigueur.

Pour les bénéficiaires visées au point c' du paragraphe 2 de l'article 33 de la loi n° 4368/2016, la détention d'un A.M.K.A. actif n'est pas requise pour la prestation de soins infirmiers et médicaux-pharmaceutiques dans les structures publiques de santé à condition de présenter, selon le cas, les pièces justificatives suivantes :
[…]

IX) Les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires d'une protection subsidiaire) et les apatrides et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge) qu'ils soient titulaires d'un permis de séjour en cours de validité ou qu'une décision soit en attente concernant une demande de renouvellement du statut de protection internationale ou un recours administratif ou judiciaire contre une décision de rejet de la demande de renouvellement ou à tout moment où le droit à un recours administratif ou judiciaire existe: Une attestation écrite de décision de report d'éloignement en application des dispositions du parag. 4 de l'article 24 de la loi n° 3907/2011 (A 7),

[…]

[24] *Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Πρόσβαση δικαιούχων του άρθρου 33 του ν. 4368/2016 στις δημόσιες δομές υγείας* [*Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la Loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé*], 03/11/2025, in *Taxheaven*, 03/11/2025, url

Bibliographie

Sources écrites et audiovisuelles

AMKA - Αριθμός Μητρώου Κοινωνικής Ασφάλισης [Numéro d'enregistrement à la sécurité sociale], Συχνές ερωτήσεις [Questions fréquemment posées], s.d., https://www.amka.gr/faq [consulté le 04/03/2026]

Asylum Information Database (AIDA), Greek Council for Refugees (GCR), European Council on Refugees and Exiles (ECRE), *Country Report. Greece. Update on 2025*, 23/07/2026, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/07/AIDA_GR-2025-Update.pdf [consulté le 26/07/2026]

European Commission – Migration and Home Affairs, *Communication on the status of migration management in mainland Greece*, 04/04/2025, https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en [consulté le 03/02/2026]

Kientzle M., *Bericht zur Situation von Rückkehrern und Schutzberechtigten in Griechenland [Rapport sur la situation des personnes de retour et des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce]*, 05/2026, https://www.ecoi.net/en/document/2140788.html [consulté le 04/08/2026]

Law No. 3907 of 2011 on the establishment of an Asylum Service and a First Reception Service, transposition into Greek legislation of Directive 2008/115/EC "on common standards and procedures in Member States for returning illegally staying third country nationals" and other provisions, 26/01/2011, in *Official Gazette of the Hellenic Republic*, 26/01/2021, https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2011/en/78894 [consulté le 03/02/2026]

Ministry of Migration and Asylum – Hellenic Republic, United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Information Guide for Beneficiaries of International Protection*, 12/2023, https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf [consulté le 03/02/2026]

Refugee Info Greece, *Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA)*, 31/03/2026 [dernière mise à jour], https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623 [consulté le 04/08/2026]

Refugee Info Greece, *Health insurance*, 13/04/2026 [dernière mise à jour], https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985624835479 [consulté le 28/07/2026]

Refugee Support Aegean (RSA), Stiftung PRO ASYL, *Recognised refugees 2026. Access of beneficiaries of international protection to documents and socio-economic rights*, 27/04/2026, https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2026/04/RSA_RecognisedRefugees2026.pdf [consulté le 30/05/2026]

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) – Help Greece, *Access to Healthcare*, 27/06/2025 [dernière mise à jour], https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare [consulté le 03/02/2026]

Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Πρόσβαση δικαιούχων του άρθρου 33 του ν. 4368/2016 στις δημόσιες δομές υγείας [*Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la Loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé*], 03/11/2025, in *Taxheaven*, 03/11/2025, https://www.taxheaven.gr/circulars/51433/g2d-oik-48556-03-11-2025 [consulté le 03/02/2026]